

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT A RISQUES**LCL PME EXPANSION 2 - COMPARTIMENT GF**

Fonds Commun de Placement à Risques
Articles L. 214-28 du Code Monétaire et Financier

Agréé par l'Autorité des marchés financiers le 13 juin 2014 sous le numéro FCR20140008

Code ISIN part A : FR0011776640

Code ISIN part B : FR0011776665

Constitution : **14 décembre 2014**

Modifications : **30 septembre 2017**

19 décembre 2017

23 mars 2023

| La Société de Gestion : | Le Dépositaire : |
|--|---|
| idiCo | CACEIS BANK |
| 23-25 Av. Franklin Delano Roosevelt, 75008 Paris RCS Paris n° 899 515 076 N° d'agrément AMF : GP 2023-0007 | Bureau : 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083, 92549 Montrouge Cedex RCS Paris n° 692 024 722 |

LCL PME Expansion 2 (le "**Fonds**") est un Fonds Commun de Placement à Risques composé de deux compartiments : le Compartiment GF (le "**Compartiment**") et le compartiment BP (ensemble les "**Compartiments du Fonds**"), régis par les articles L. 214-27 et L. 214-28 du Code Monétaire et Financier (le "**CMF**"), et ses textes d'application (loi, décret, règlement). Le Compartiment est également régi par le présent règlement (le "**Règlement**"), agréé par l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") le 13 Juin 2014 et constitué à l'initiative de la Société de Gestion.

Avertissement : La souscription de parts du Compartiment emporte acceptation de son Règlement.

AVERTISSEMENT

L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de huit (8) années (pouvant être portée à dix (10) années sur décisions de prorogation par la Société de Gestion), sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le Règlement. Le Compartiment est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques du Compartiment décrits à la rubrique " Profil de risque " du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Au 30 juin 2022, les taux d'investissement dans les entreprises éligibles des derniers FCPR créés par idiCo sont les suivants :

| FCPR | Date de création | Quote-part investie en titres éligibles au Quota juridique et fiscal de 50% au 30 juin 2022 | Date butoir pour respecter le Quota juridique et fiscal de 50% ⁽²⁾ |
|--|------------------|---|---|
| IdiCo Croissance n°4 Private Investors | déc-15 | 69,97% | 31-déc-17 |
| IdiCo Croissance n°5 Private Investors | oct-21 | 0% | 31-déc-23 |
| LCL PME EXPANSION 2 - Compartiment BP | déc-14 | 60,93% | 31-déc-16 |
| LCL PME EXPANSION 2 - Compartiment GF | déc-14 | 61,06% | 31-déc-16 |
| LCL PME EXPANSION N°3 | sept-18 | 57,59% | 30-juin-20 |
| IdiCo Mezzanis n°3 Private Investors | déc-16 | 90,45% | 31-mai-19 |

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| TITRE I. – PRESENTATION GENERALE | 4 |
| ARTICLE 1 – DÉNOMINATION | 4 |
| ARTICLE 2 – FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU COMPARTIMENT | 4 |
| ARTICLE 3 – ORIENTATION DE LA GESTION DU COMPARTIMENT | 4 |
| ARTICLE 4 – REGLES D'INVESTISSEMENT | 8 |
| ARTICLE 5- PRINCIPES ET RÈGLES DE RÉPARTITION DES INVESTISSEMENTS ET DE CO-INVESTISSEMENTS | 10 |
| TITRE II. - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT | 15 |
| ARTICLE 6 – PARTS DU COMPARTIMENT | 15 |
| ARTICLE 7 – MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF | 19 |
| ARTICLE 8 – DUREE | 19 |
| ARTICLE 9 – COMMERCIALISATION ET SOUSCRIPTION DES PARTS | 19 |
| ARTICLE 10 – RACHAT DES PARTS | 25 |
| ARTICLE 11 – TRANSFERT DES PARTS | 26 |
| ARTICLE 12 – MODALITE D'AFFECTATION ET DE DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION ET DU REVENU DISTRIBUABLE | 27 |
| ARTICLE 14 – EXERCICE COMPTABLE | 29 |
| ARTICLE 15 – DOCUMENTS D'INFORMATION | 29 |
| TITRE III. - LES ACTEURS | 32 |
| ARTICLE 16 – LA SOCIÉTÉ DE GESTION | 32 |
| ARTICLE 17 – LE DÉPOSITAIRE | 32 |
| ARTICLE 18 – LE COMMISSAIRE AUX COMPTES | 32 |
| TITRE IV. – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU COMPARTIMENT | 33 |
| ARTICLE 19 – FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU COMPARTIMENT | 35 |
| ARTICLE 20 – FRAIS DE CONSTITUTION | 35 |
| ARTICLE 21 – FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS | 36 |
| ARTICLE 22 – AUTRES : FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPC | 36 |
| TITRE IV. – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU COMPARTIMENT | 37 |
| ARTICLE 23 – FUSION – SCISSION | 37 |
| ARTICLE 24 – PRÉ-LIQUIDATION | 37 |
| ARTICLE 25 – DISSOLUTION | 38 |
| ARTICLE 26 – LIQUIDATION | 39 |
| TITRE VI. – DIVERS | 40 |
| ARTICLE 27 – INDEMNISATION | 40 |
| ARTICLE 28 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT | 41 |
| ARTICLE 29 – CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE | 41 |

TITRE I. – PRESENTATION GENERALE**ARTICLE 1 – DÉNOMINATION**

Le Compartiment a pour dénomination :

LCL PME EXPANSION 2 - COMPARTIMENT GF

Dans tous actes et documents se rapportant au Compartiment, cette dénomination doit toujours être suivie des mentions suivantes :

- Fonds Commun de Placement à Risques – article L. 214-28 du CMF.
- Société de Gestion : idiCo, 23-25 Av. Franklin Delano Roosevelt, 75008 Paris
N° d'agrément AMF : GP 2023-0007, identifiée sous le numéro 899 515 076 RCS Paris
Dépositaire : CACEIS BANK, identifiée sous le numéro 692 024 722 RCS Paris
 - Bureaux au 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge 1-3, place Valhubert - 75013 Paris,
 - Adresse postale au 12 place des Etats-Unis – CS 40083, 92549 Montrouge Cedex,

ARTICLE 2 – FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU COMPARTIMENT

Le Compartiment est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts.

Le Compartiment n'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion le représente à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-8-8 du CMF.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt des fonds qui doivent être d'un montant minimum de trois cents mille euros (300.000,00 €) en application de l'article D. 214-32-13 du CMF.

La notion de copropriété implique qu'il y ait deux (2) porteurs au moins.

La date de dépôt des fonds figurant sur cette attestation, détermine la date de constitution du Compartiment (la "**Constitution**"). Le Compartiment sera constitué à la date où ses premiers souscripteurs versent la Tranche Initiale (tel que ce terme est défini à l'article 9.3 ci-dessous) (le "**Premier Jour de Souscription**").

ARTICLE 3 – ORIENTATION DE LA GESTION DU COMPARTIMENT

Le Compartiment a pour objectif de gestion la constitution d'un portefeuille de participations diversifiées principalement détenues dans des petites et moyennes entreprises.

3.1 Stratégie d'investissement***(a) Composition du portefeuille du Compartiment***

Dans le cadre d'opérations de capital-transmission avec effet de levier (LBO minoritaires ou majoritaires) ou de capital-développement, le Compartiment visera principalement des investissements en actions ou en quasi-fonds propres (obligations convertibles et/ou remboursables, bons de souscription d'actions) dans la limite de huit millions d'euros (8.000.000,00 €) par investissement (hors investissements complémentaires), dans un portefeuille diversifié d'entreprises de taille moyenne dont la Valeur d'Entreprise¹ est généralement située entre huit millions (8.000.000,00 €) et vingt-cinq millions d'euros (25.000.000,00 €).

Dans les cas visés ci-dessus, et pendant toute la Période d'Investissement (telle que définie au 3.1 (b) ci-dessous), chaque Compartiment du Fonds co-investira systématiquement aux côtés du fonds professionnel de capital investissement LCL EXPANSION 2 (le "**Fonds Co-Investisseur** »).

Le Compartiment pourra également, à titre accessoire, investir dans des entreprises dont la Valeur d'Entreprise est inférieure ou supérieure à ces montants sans pouvoir pour autant excéder cent quatre-vingts millions d'euros (180.000.000,00 €). Dans ce cadre, le Compartiment investira aux côtés de véhicules d'investissement lorsque l'investissement concerné entrera dans la stratégie d'investissement du Compartiment. Dans une telle hypothèse les Compartiments du Fonds co-investiront systématiquement ensemble.

Pour des opérations dont la Valeur d'Entreprise est supérieure à vingt-cinq millions d'euros (25.000.000,00 €), le Compartiment pourra co-investir aux côtés d'autres fonds de capital-investissement gérés par la Société de Gestion. Dans une telle hypothèse les Compartiments du Fonds co-investiront systématiquement ensemble.

Le Compartiment pourra également consentir des avances en compte courant à des sociétés du portefeuille, dans les limites prévues par la réglementation, notamment dans une perspective d'incorporation ultérieure au capital. Ces avances seront consenties pour une durée n'excédant pas celle de l'investissement réalisé.

Le Compartiment investira principalement dans des sociétés dont le siège social et/ou les intérêts économiques sont généralement situés en France. Le Compartiment se réserve la possibilité d'investir dans des sociétés dont le siège social et/ou les intérêts économiques sont situés dans d'autres pays de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse.

Le Compartiment investira principalement dans des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 (les "**PME**")².

Dans un but de diversification des risques, le Fonds n'investira pas dans une même société du portefeuille plus de 15% (quinze pour cent) de l'Engagement Global.

Dans le cadre de la constitution du portefeuille du Compartiment, la Société de Gestion veillera à respecter les règles d'investissement visées à l'article 4 ci-après, et notamment le Quota Juridique et le Quota Fiscal (tels que ces termes sont définis à cet article). Les actifs du Compartiment susceptibles d'être pris en compte pour le calcul du Quota Juridique pourront représenter au maximum 100% (cent pour cent) des actifs du Compartiment.

Par ailleurs, les liquidités du Compartiment pourront être placées, en fonction de l'évolution du contexte économique en parts ou actions d'Organismes de Placement Collectifs (les "OPC") de types monétaires et obligataires ou produits assimilés (dépôt à terme, bon du trésor, bon à moyen terme négociable (BMTN), certificat de dépôt négociable (CDN), titre de créance négociable (TCN)), et

¹ La Valeur d'Entreprise est définie comme la valeur des instruments financiers correspondant aux droits représentatifs de la propriété d'une entité, majorée de la dette financière nette de cette même entité.

² Entreprises qui occupent moins de 250 personnes, et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan n'excède pas 43 millions d'euros.

pourront également l'être en OPC de types actions ou diversifiés, en titres de capital (actions ou autres titres donnant accès au capital) et/ou en titres obligataires, français ou étrangers, non cotés ou cotés sur un marché en fonctionnement régulier.

En cas d'investissement en titres de créances ou en instruments du marché monétaire, ils seront sélectionnés par la Société de Gestion, après évaluation des risques de crédit, sans contrainte de durée, ni de sensibilité, ni de qualité d'émetteur qui pourra être indifféremment public ou privé et principalement noté « *Investment Grade* » (à savoir, notés au minimum BBB- par Standard & Poor's, Baa3 par Moody's ou BBB- par Fitch).

Le Compartiment n'investira pas dans des fonds d'investissement ayant une orientation de gestion hautement spéculative (« *hedge funds* »).

Le Compartiment pourra investir dans d'autres fonds entrant dans le champ de la présente stratégie d'investissement dans la limite de 35% de son actif.

Le porteur de parts peut être exposé à des risques tels que décrits à l'article 3.2 ci-dessous. La Société de Gestion pourra, en vue de préserver les actifs du Compartiment, investir dans des instruments financiers de couverture à terme afin de couvrir éventuellement un risque de change (contrats à terme sur instruments financiers, contrats à terme sur indices ou devises). Il est toutefois précisé que le Compartiment ne recourra pas à des instruments financiers à terme de gré à gré complexes dans le cadre de ces opérations de couverture. La limite d'engagement sur l'ensemble des marchés ci-dessus est de 100% de l'actif du Compartiment. La Société de Gestion ne cherchera pas à surexposer le Compartiment à des marchés via le recours à ces instruments dérivés.

Le Compartiment pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit jusqu'à hauteur de 100% de l'actif.

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Compartiment peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours temporairement à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de ses actifs.

(b) Mise en œuvre de la stratégie d'investissement

La période d'investissement du Compartiment commence le Premier Jour de Souscription et prendra fin à la date du 4^{ème} anniversaire du Premier Jour de Souscription, étant précisé que cette période pourra être prorogée par la Société de Gestion pour une période de douze (12) mois maximum (la "**Période d'Investissement**").

Conformément à la réglementation en vigueur au jour de l'agrément du Compartiment par l'AMF, le Quota de 50% (tel que défini à l'article 4.1 ci-dessous) doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Constitution et au minimum jusqu'à la clôture du cinquième (5^{ème}) exercice du Compartiment.

A compter de la fin de la Période d'Investissement, les disponibilités du Compartiment ne pourront être utilisées que pour :

- i. payer les frais et dettes encourus par le Compartiment, y compris notamment la rémunération de la Société de Gestion (telle que défini à l'article 19.1 ci-dessous) ;
- ii. honorer les engagements pris ou exécuter des contrats conclus par le Compartiment pendant la Période d'Investissement ;
- iii. procéder à des réinvestissements dans des sociétés inscrites à l'actif du Compartiment, sans pouvoir excéder 100% de l'Engagement Global (tel que défini à l'article 6.3 ci-dessous ; et
- iv. payer les montants dus au titre de l'indemnisation prévue à l'article 27 ci-dessous.

A compter de la fin de la Période de Souscription (telle que définie à l'article 9.1 ci-dessous), la Société de Gestion pourra procéder à des distributions de revenus et/ou de produits de cession d'actifs selon la politique de distribution définie à l'article 12 ci-dessous. A compter de l'ouverture du

6^{ème} exercice du Compartiment, la Société de Gestion recherchera systématiquement toute opportunité de liquidité des actifs non cotés détenus en portefeuille et ce au regard de l'intérêt des porteurs de parts du Compartiment, le cas échéant en plaçant le Compartiment en période de pré-liquidation, afin de satisfaire son objectif de liquider le portefeuille de titres non cotés à l'échéance du Compartiment éventuellement prorogée.

Conformément à l'article L. 533-22-1 du CMF, le porteur de parts peut trouver l'information relative aux critères Environnementaux, Sociaux/Sociétales, de Gouvernance-ESG pris en compte par la Société de Gestion sur son site internet : www.idico.fr.

3.2 Facteurs de risque

Les facteurs de risque sont exposés ci-après :

- **Risque de perte en capital** : le Compartiment n'est pas un fonds à capital garanti. Il est donc possible que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- **Risque lié aux entreprises éligibles au Quota de 50%** : la performance du Compartiment dépendra en grande partie du succès des entreprises du portefeuille. L'évolution de ces sociétés pourrait être affectée par des facteurs défavorables (développement des produits, conditions de marché, concurrence etc.) et en conséquence entraîner une baisse de la Valeur Liquidative (telle que définie à l'article 13.2 ci-dessous).
- **Absence de liquidité des titres du portefeuille** : le Compartiment investissant principalement dans des entreprises non cotées, les titres qu'il détient sont peu liquides. De même, le Compartiment peut être investi dans des sociétés de faible capitalisation boursière, dont le volume de titres sur le marché (le flottant) peut être réduit conduisant donc à une volatilité importante.
- **Risque action** : en cas d'introduction en bourse d'une société du portefeuille, le Compartiment peut être investi, directement ou indirectement, sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. En cas d'évolution négative des cours de bourse peut entraîner une diminution de la Valeur Liquidative.
- **Risque de taux** : les liquidités non investies dans des titres de sociétés pourront être investies en supports monétaires et/ou obligataires pouvant connaître une variation des taux. En cas d'évolution défavorable des taux, qui provoque une baisse du cours des instruments monétaires et des obligations, la Valeur Liquidative pourra être impactée négativement.
- **Risque de change** : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Compartiment par rapport à l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la Valeur Liquidative peut baisser.
- **Risque de crédit** : le Compartiment peut investir dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative.
- **Risque lié à l'évaluation des titres non cotés** : compte tenu de la difficulté à estimer la valeur des titres non cotés d'une part, et du cours à un instant donné des titres admis sur un marché non réglementé d'autre part, le calcul de la Valeur Liquidative est susceptible de ne pas refléter exactement la valeur réelle des actifs du Compartiment, compte tenu de la difficulté à valoriser ceux-ci.
- **Risque de contrepartie** : risque lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme dont la contrepartie ne tiendrait pas ses engagements.

- **Risque lié au niveau de frais** : le niveau des frais auxquels est exposé ce Compartiment suppose une performance élevée, et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. La performance, fonction de la composition de l'actif du Compartiment, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

ARTICLE 4 – REGLES D'INVESTISSEMENT

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF et ses textes d'application.

4.1. Quotas d'investissement

Le Quota Juridique et le Quota Fiscal, tels que définis ci-dessous, seront collectivement désignés comme le "**Quota de 50 %**".

4.1.1 Quota juridique

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, les actifs du Compartiment doivent être constitués, pour 50 % au moins, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du CMF, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence (le "**Quota Juridique**").

Les actifs du Compartiment peuvent également comprendre :

- i. dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Compartiment détient une participation égale à 5 % du capital au moins. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Juridique ;
- ii. des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'"**OCDE**") dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger. Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles au Quota Juridique.

Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de 20 % de l'actif du Compartiment, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

Lorsque les titres d'une société du portefeuille sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions du paragraphe ci-dessus à la date de cette cotation et si le Compartiment respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 %.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à compter de la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice comptable du Compartiment et au minimum jusqu'à la clôture du cinquième (5^{ème}) exercice comptable du Compartiment.

4.1.2 Quota fiscal

Pour permettre à ses porteurs de parts de bénéficier d'avantages fiscaux, le Compartiment doit respecter également un quota fiscal de 50 % défini à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts (le "**Quota Fiscal**"). Cet article dispose qu'outre les conditions prévues aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du CMF, les titres pris en compte dans le Quota Juridique doivent être émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du Code Général des Impôts (commerciale, industrielle ou artisanale), et (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France (les "**Sociétés Eligibles**").

Sont également pris en compte, pour le calcul du Quota Fiscal :

1. les titres pris en compte dans le Quota Juridique émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et (iii) qui ont pour objet principal de détenir des participations financières (les "**Holdings Eligibles**"). Les titres émis par des Holdings Eligibles sont alors retenus dans le Quota Fiscal à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers d'autres Holdings Eligibles, de leur actif en titres de Sociétés Eligibles.
2. les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'OCDE, dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ces droits sont retenus dans le Quota Fiscal à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers de Holdings Eligibles, de leur actif en titres de Sociétés Eligibles.

4.2 Les ratios

4.2.1 Les ratios de division des risques

L'actif du Compartiment peut être employé à :

- 10% au plus en titres d'un même émetteur (ce ratio est porté à 20 % en cas d'admission des titres sur un marché d'instruments financiers ou d'échange contre des titres cotés) ;
- 35% au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2 du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du Chapitre IV du Titre 1^{er} du Livre II de la partie législative du CMF, soit pas plus de 35% des actions ou parts d'un fonds d'investissement à vocation générale, d'un fonds de capital investissement (FCPR, FCPI, FIP), d'un fonds de fonds

alternatif, d'un fonds professionnel à vocation générale, d'un fonds professionnel spécialisé, ou d'un fonds professionnel de capital investissement ;

- 10% au plus :
 - en actions ou parts de fonds professionnel à vocation générale (relevant de l'article L. 214-144 du CMF) ou de fonds de fonds alternatifs (relevant de l'article L. 214-140 du CMF) ;
 - en titres ou droits d'entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF constituées dans un pays de l'OCDE autre que la France (une "**Entité Étrangère**").
- 15% au plus en avances en compte courant consenties à des sociétés dans lesquelles le Compartiment détient au moins 5% du capital.

Les ratios de division des risques de 10% et 35% visés ci-dessus doivent être respectés à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de l'agrément du Compartiment par l'AMF.

Le ratio de division des risques de 15% visé applicable aux comptes courants ci-dessus doit être respecté à tout moment.

4.2.2 Les ratios d'emprise

Le Compartiment ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir :

- plus de 35% du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des porteurs de parts du Compartiment, cette limite peut être dépassée temporairement (la Société de Gestion devra alors communiquer à l'AMF, au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation, celle-ci devant intervenir au plus tard dans l'année suivant le dépassement) ;
- plus 20% du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même Entité Étrangère ;
- plus de 10% des actions ou parts d'un OPCVM ou d'un FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du Chapitre IV du Titre 1^{er} du Livre II de la partie législative du CMF, soit pas plus de 10% des actions ou parts d'un fonds d'investissement à vocation générale, d'un fonds de capital investissement (FCPR, FCPI, FIP), d'un fonds de fonds alternatif, d'un fonds professionnel à vocation générale, d'un fonds professionnel spécialisé, ou d'un fonds professionnel de capital investissement.

Les ratios d'emprise visés au présent article doivent être respectés à tout moment.

4.2.3 Mode de calcul du Quota de 50% et ratios

Le calcul du Quota de 50% et des ratios de division des risques et d'emprise applicables au Compartiment est apprécié conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au Compartiment et notamment aux articles L.214-28 et R.214-35 et suivants du CMF.

ARTICLE 5- PRINCIPES ET RÈGLES DE RÉPARTITION DES INVESTISSEMENTS ET DE CO-INVESTISSEMENTS

5.1 Répartition des dossiers d'investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion

Les dossiers d'investissements sont systématiquement affectés au pôle d'investissement (équipes de gestion dédiées aux segments d'investissements : LBO et transmission midcap/LBO et transmission smallcap, co-investissement, fonds de fonds, capital-risque, financements mezzanine, énergies renouvelables, etc.) dont ils relèvent selon le type d'intervention proposé. Au sein d'un même pôle, ils font l'objet de co-investissements entre les différents véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion.

Les dossiers proposés à l'investissement sont répartis entre ces différents véhicules d'investissement en fonction de leur orientation de gestion tel qu'indiquée dans leur règlement, de leur trésorerie disponible et des perspectives de liquidité de l'investissement proposé par rapport à la durée de vie résiduelle des véhicules concernés.

Toutefois, les fonds dont l'échéance pour atteindre leur quota d'investissement est la plus proche seront prioritaires dans la limite de leurs ratios de division des risques. En outre, les fonds qui ont déjà atteint leur quota d'investissement, mais qui risquent de ne plus le respecter, redeviennent également prioritaires, afin de leur permettre de maintenir le respect de leurs contraintes réglementaires, juridiques ou fiscales en termes de ratios ou de quota d'investissement.

5.2. Co-investissements aux côtés du Fonds Co-Investisseur et des Compartiments du Fonds

Pour tout investissement dans une participation dont la Valeur d'Entreprise est comprise entre huit millions (8.000.000,00 €) et vingt-cinq millions d'euros (25.000.000,00 €) et pour lequel une décision d'investissement a été prise par la Société de Gestion, chaque Compartiment du Fonds co-investira systématiquement aux côtés du Fonds Co-Investisseur pendant toute la Période d'Investissement (le "**Co-Investissement**").

La quote-part respective d'investissement du Fonds Co-Investisseur et de chaque Compartiment du Fonds dans chacune des sociétés du portefeuille sera calculée au prorata des montants d'engagements de souscription respectifs du Fonds Co-Investisseur et du Compartiment au jour où le Co-Investissement est réalisé.

Les règles de Co-Investissement applicables sont déterminées en prenant en compte pour chaque véhicule : sa politique d'investissement, ses engagements de souscription ou ses fonds propres, les contraintes spécifiques relatives à ses quotas fiscaux et ratios d'actif et de passif, et ses disponibilités de trésorerie. Ces règles sont préparées au début de chaque année par le responsable du pôle d'investissement concernée et validée par le responsable de la conformité de la Société de Gestion. Elles peuvent cependant être ajustées périodiquement pour tenir compte des modifications éventuelles intervenues dans le périmètre de référence initial (clôture de la souscription d'un nouveau fonds, modification de la réglementation légale ou fiscale, fin de la période d'investissement d'un fonds etc.). Toute modification des règles de Co-Investissement proposée par le responsable du pôle d'investissement concerné est validée par le responsable de la conformité de la Société de Gestion.

Conformément au Règlement de Déontologie AFIC/AFG, les conditions de prix, de terme et de droit équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe conjointe) auxquelles le Compartiment et le Fonds Co-Investisseur acquièrent et cèdent les Sociétés du Portefeuille seront identiques sous réserve des considérations légales, fiscales ou réglementaires applicables à chacun des véhicules.

Les Compartiments participeront avec le Fonds Co-Investisseur à toutes dépenses d'investissement ou obligations d'indemnisation relatives aux Co-Investissements, proportionnellement à la taille de leur investissement respectif.

5.3 Après répartition, règles de co-investissements entre les véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion (« Fonds Liés ») ou avec des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-43 du CMF ("Sociétés Liées")

La Société de Gestion pourra décider de faire co-investir le Compartiment aux côtés de Fonds Liés ou avec des Sociétés Liées lorsque l'investissement concerné entrera dans la stratégie d'investissement du Compartiment.

Dans cette hypothèse, les Compartiments du Fonds co-investiront systématiquement ensemble. Ces co-investissements se réalisent à des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (lorsqu'elle est conjointe), en tenant compte des situations particulières des différents fonds (situation au regard des ratios réglementaires, solde de trésorerie disponible, période de vie du fonds, incapacité à signer une garantie d'actif ou de passif, ...).

Les règles de co-investissement applicables sont déterminées en prenant en compte pour chaque véhicule : sa politique d'investissement, ses engagements de souscription ou ses fonds propres, les contraintes spécifiques relatives à ses quotas fiscaux et ratios d'actif et de passif, et ses disponibilités de trésorerie. Ces règles sont préparées au début de chaque année civile par le responsable du pôle d'investissement concerné et validées par le responsable de la conformité de la Société de Gestion. Elles peuvent cependant être ajustées périodiquement pour tenir compte des modifications éventuelles intervenues dans le périmètre de référence initial (clôture de la souscription d'un nouveau fonds, modification de la réglementation légale ou fiscale, fin de la période d'investissement d'un fonds etc.).

Les co-investisseurs partageront les coûts liés à l'investissement effectué ou aux obligations d'indemnisation proportionnellement au montant investi par chacun d'entre eux.

Les règles de répartition et leurs modifications éventuelles font l'objet d'une communication spécifique dans le premier rapport de gestion du Fonds publié après la date d'effet de leur entrée en vigueur.

Ces dispositions cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

5.4 Investissements dans une société dans laquelle un Fonds Lié et/ou une Société Liée est déjà actionnaire

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires dans une société dans laquelle un Fonds Lié et/ou une Société Liée est déjà actionnaire et dans laquelle le Compartiment n'est pas investisseur que si (i) un ou plusieurs investisseur(s) tiers intervien(nen)t à un niveau suffisamment significatif, c'est-à-dire au moins 30% des montants totaux investis à cette occasion ou (ii) un rapport d'évaluation a été établi par deux experts indépendant, dont l'un peut être le commissaire aux comptes du Compartiment préalablement à sa réalisation.

Les dispositions du paragraphe précédent cessent de s'appliquer dès lors que les titres de la Société du Portefeuille font l'objet d'une cotation sur un Marché Réglementé.

5.5 Co-investissements interdits

La Société de Gestion, ses dirigeants, mandataires sociaux, salariés, personnes agissant pour son compte ou mises à sa disposition ne pourront pas co-investir aux côtés du Compartiment.

Cette interdiction ne vise pas les titres détenus en vue d'y défendre les intérêts de la Société de Gestion ou des structures qu'elle gère, notamment pour siéger dans les organes de direction ou de surveillance des sociétés du portefeuille. A cette occasion, la Société de Gestion pourra être amenée à détenir aux côtés du Compartiment des titres en capital des sociétés du portefeuille.

Tout co-investissement visé aux articles 5.2 et 5.3 ci-dessus fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport annuel du Compartiment.

Le rapport annuel du Compartiment devra relater les opérations réalisées au titre de l'article 5.4. Le rapport décrira, le cas échéant, les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifiera, le cas échéant, l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

5.6 Portage du Fonds Co-Investisseur pour le compte du Compartiment

Avant le Premier Jour de Souscription du Compartiment, le Fonds Co-Investisseur pourra porter, pour le compte du Compartiment, certains investissements (les "**Investissements Portés**").

Après le Premier Jour de Souscription, le Compartiment acquerra les Investissements Portés auprès du Fonds Co-Investisseur.

Ce transfert se fera conformément aux conditions prévues par les dispositions relatives au portage du « *Règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital-investissement* » :

Le prix des Investissements Portés sera égal au prix d'acquisition auquel sera ajouté, le cas échéant, le coût du portage. La méthode d'évaluation des participations transférées sera contrôlée par un expert indépendant.

Le rapport annuel du Compartiment explicitera les conditions du portage et ses principales caractéristiques économiques et le cas échéant, indiquera les lignes concernées, le prix d'acquisition et le coût du portage.

Lorsque le prix des Investissement Portés diffère du prix d'acquisition majoré du coût de portage, la méthode d'évaluation sera contrôlée par un expert indépendant. Le rapport annuel du Compartiment de l'exercice au cours duquel l'opération a eu lieu, précisera les conditions dans lesquelles le ou les transferts auront été réalisés et la méthode d'évaluation retenue.

5.7 Transferts de participations

a) Principe

Tous les transferts ou acquisitions de participations mentionnés au présent Article 5.7 seront réalisés en conformité avec le Règlement de Déontologie AFIC/AFG.

Chaque transfert devra être mentionné dans le rapport annuel du Fonds suivant la date de transfert.

b) Modalités de portage

Le Compartiment pourra acquérir auprès de Fonds Liés des participations relevant de sa stratégie d'investissement.

Le prix de transfert des titres sera égal au prix d'acquisition auquel est ajouté le coût du portage. Le prix de transfert des titres, le coût du portage ainsi que ses conditions et principales caractéristiques économiques, et le cas échéant, les lignes à prendre en compte, seront mentionnées dans le rapport annuel du Compartiment. La méthode d'évaluation des participations transférées sera contrôlée par un expert indépendant.

Dans l'hypothèse où le prix de transfert serait différent du prix indiqué ci-dessus, la méthode d'évaluation des participations transférées sera également contrôlée par un expert

indépendant. Le rapport annuel du Compartiment précisera les conditions dans lesquelles le ou les transferts ont été réalisés et la méthode d'évaluation retenue.

c) Transferts de participations détenues depuis moins de douze (12) mois

En cours de vie du Compartiment, les transferts de participations détenues depuis moins de douze (12) mois, entre le Compartiment et une Société Liée ou un Fonds Lié ou un portefeuille géré par la Société de Gestion ou par une Société Liée sont autorisés, sous réserve de :

(i) respecter les conditions suivantes :

- la Société de Gestion devra s'assurer que ce transfert est réalisé (x) dans l'intérêt tant des porteurs de parts du Fonds que des investisseurs de l'acquéreur et (y) à des conditions de valorisation adaptées ;
- le responsable de la conformité et du contrôle interne de la Société de Gestion doit valider les conditions dans lesquelles ces transferts seront effectués sans nuire à l'intérêt des porteurs de parts du Fonds ;
- le prix de transfert doit être déterminé par un ou plusieurs experts indépendants sur rapport du Commissaire aux Comptes ;
- l'impact éventuellement généré par l'opération de transfert sur la valeur des parts C fera l'objet d'une mention dans le rapport annuel du Compartiment.

(ii) se conformer aux recommandations suivantes :

- un ou plusieurs tiers non placé(s) dans une situation de conflit d'intérêts et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec la Société de Gestion doivent intervenir pour un montant significatif à des conditions financières équivalentes, c'est-à-dire au moins 30% des montants totaux investis à cette occasion ; ou
- la Société de Gestion doit procéder au lancement d'un appel d'offre ou à la mise en place d'un mandat de vente ou de toute autre consultation de marché.

d) Transferts de participations détenues depuis plus de douze (12) mois

S'agissant des transferts de participations détenues depuis plus de douze (12) mois entre le Compartiment et un Fonds Lié ou un portefeuille géré par la Société de Gestion ou par une Société Liée, ils ne sont recommandés que lorsque le Compartiment est entré en période de pré-liquidation ou de liquidation. Dans ce cas, les transferts doivent respecter les conditions visées à l'article 5.7 c).

5.8 Prestations de services et de conseils effectuées auprès de sociétés du portefeuille

Les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte, ne réaliseront pas de prestations de services rémunérées au profit du Compartiment ou des sociétés dans lesquelles le Compartiment a investi ou envisage d'investir.

Si une Société Liée est appelée à réaliser des prestations au profit du Compartiment ou d'une société dans laquelle le Compartiment détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, le choix du prestataire, s'il est du ressort de la Société de Gestion, sera décidé en toute autonomie, après mise en concurrence et avec le souci permanent de la prépondérance de l'intérêt des porteurs de parts du Compartiment sur toute autre considération. Si ces prestations sont effectuées par une Société Liée, elles devront être réalisées dans des conditions de marché habituelles, en toute équité et transparence et devront être formalisées par un devis, un contrat ou un mandat.

La Société de Gestion conservera le montant net (après impôt et taxes applicables) des honoraires éventuellement perçus à raison des prestations de conseils fournies à des sociétés dont le Compartiment détient des titres.

Toutes les prestations de services facturées au Compartiment, ainsi que celles facturées par la Société de Gestion aux sociétés du portefeuille doivent être détaillées dans le rapport annuel mis à la disposition des porteurs de parts qui doit notamment mentionner l'identité des bénéficiaires, la nature des prestations et leur montant global.

TITRE II. - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 – PARTS DU COMPARTIMENT

Les droits des porteurs sont exprimés en parts, chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Compartiment. Chaque porteur de parts de même catégorie dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Compartiment se rapportant à la catégorie concernée proportionnelle au nombre de parts possédées.

Les parts seront émises et libérées par le Compartiment dans les conditions détaillées à l'article 9.3 ci-dessous.

6.1 Forme des parts

Le Dépositaire (ou le teneur de compte pour les parts A et B) délivre à chacun des porteurs de parts une attestation nominative de leur souscription ou acquisition et de toute modification de cette inscription.

La propriété des parts est constatée par cette inscription.

Elle comprend selon les cas la dénomination sociale, le siège social, le domicile fiscal et la nationalité du porteur de parts personne morale, et le nom, le prénom, la date de naissance, le domicile fiscal et la nationalité du porteur de parts personne physique.

Elle comprend également mention :

- i. du numéro d'identification attribué par le Dépositaire ;
- ii. de la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues par le porteur considéré ;
- iii. le cas échéant, de l'engagement de conservation des parts du porteur pendant au minimum cinq (5) ans.

Les parts pourront, sur décision de la Société de Gestion, être fractionnées, selon le cas, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

6.2 Catégorie de parts

Les droits des porteurs de parts sont représentés par des parts A, A', B, C et D émises par le Compartiment :

- (i) les parts A sont des parts prioritaires qui donnent droit, à leurs porteurs personnes physiques ou morales, au paiement du montant libéré de leurs parts et du Revenu Prioritaire conformément aux dispositions de l'article 6.4 ;
- (ii) les parts A' seront des parts de réemploi émises conformément aux articles 9.5 et 9.6 au profit des porteurs de parts A, (i) personnes physiques, qui souhaitent bénéficier de l'exonération d'impôts sur le revenu en application des dispositions de l'article 163 *quinquies* B I et II du CGI, (ii) personnes morales, qui ont pris l'option pour un réinvestissement automatique des sommes ou valeurs distribuées pendant une période cinq (5) ans à compter de la fin de la Période de Souscription.
- (iii) les parts B et C sont des parts ordinaires qui donnent droit à leurs porteurs au paiement du montant libéré de leurs parts et au paiement de leur quote-part de plus-value réalisée par le Compartiment au-delà du Revenu Prioritaire conformément aux dispositions de l'article 6.4.
- (iv) les parts D peuvent être émises par le Compartiment à l'initiative de la Société de Gestion suite à l'annulation de parts A et B d'un Investisseur Défaillant conformément à l'article 9.4.

La souscription des parts C est exclusivement réservée à la Société de Gestion, ses salariés et dirigeants (directement ou indirectement par une holding personnelle (a) dont le capital est totalement détenu par le salarié ou le dirigeant concerné de la Société de Gestion et (b) dont la direction est exclusivement assurée par le salarié ou le dirigeant concerné). Les parts C représenteront le *carried interest*.

6.3 Nombre et valeur des parts

La valeur nominale d'origine des parts A et B est de mille euros (1.000,00 €) chacune.

Le montant minimum d'un Engagement est de cent mille euros (100.000 €).

La valeur nominale d'origine de la part C est de dix euros (10,00 €). Le nombre de parts C émises représente zéro virgule cent vingt-cinq pourcent (0,125%) de la somme des Engagements des souscripteurs de parts A et B.

Pendant la Période de Souscription, les porteurs de parts A et B souscriront à des parts A et B dans la proportion de quatre-vingt-dix-neuf (99) parts A, d'une valeur initiale de mille euros (1.000€) chacune, pour une (1) part B, d'une valeur initiale de mille euro (1.000€).

L'Engagement Global visé est de vingt millions d'euros (20.000.000,00 €). La Société de Gestion se réserve cependant le droit d'accepter des Engagements au-delà de ce montant jusqu'à trente-cinq millions d'euros (35.000.000,00 €) (la "**Taille Maximum du Compartiment**").

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A et B ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts C perdront la totalité de leur investissement dans ces parts C.

6.4 Droits attachés aux parts

6.4.1 Droits respectifs de chaque catégorie de parts

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois dans l'ordre de priorité défini à l'article 6.4.2 ci-dessous, leur montant souscrit et libéré majoré du Revenu Prioritaire (tel que défini à l'article 6.4.2 ci-dessous).

Les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois dans l'ordre de priorité défini à l'article 6.4.2 ci-dessous, au-delà de leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 90% du solde des produits nets et des plus-values nettes réalisés par le Compartiment (la "**Plus-Value du Compartiment**").

Les parts de catégorie C ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois dans l'ordre de priorité défini à l'article 6.4.2 ci-dessous, au-delà de leur montant souscrit et libéré, majoré de 11,11 % du Revenu Prioritaire payé aux porteurs de parts A, un montant égal à 10% de la Plus-Value du Compartiment.

Pour l'application du Règlement, le terme Plus-Value du Compartiment représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) :

1. le montant cumulé versé aux porteurs de parts par le Compartiment, y compris les investissements distribués en nature ; **plus**
2. les montants alloués à la Réserve conformément à l'article 6.4.2 ci-dessous ; **moins**
3. le montant cumulé versé au Compartiment par les porteurs de parts, à l'exclusion des Intérêts de Retard versés par les Porteurs Défaillants conformément à l'article 9.4 ci-dessous.

6.4.2 Exercice des droits attachés à chaque catégorie de parts : ordre de priorité

Les droits attachés aux parts A, B et C tels que définis à l'article 6.4.1 ci-dessus s'exerceront lors des distributions en espèces effectuées par le Compartiment, quelle qu'en soit l'origine, selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

1. en premier lieu, les porteurs de parts A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont libérés ;
2. en deuxième lieu, les porteurs de parts B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont libérés ;
3. en troisième lieu, les porteurs de parts C, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont libérés ;
4. en quatrième lieu, les porteurs de parts A jusqu'à ce qu'ils aient perçus le Revenu Prioritaire (tel que défini ci-dessous dans le présent article) ;
5. en cinquième lieu, les porteurs de parts C à titre de *catch-up* jusqu'à ce que les porteurs de parts C aient reçu 11,11 % du Revenu Prioritaire payé porteurs de parts A (c'est à dire, jusqu'à ce que la Plus-Value des parts C soit égale à 10% de la Plus-Value du Compartiment distribuée à cette date) ; et
6. en sixième lieu, le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts B et C à hauteur de 90% dudit solde pour les parts B et de 10% pour les parts C.

Au sein de chaque catégorie de parts la répartition des distributions s'effectuera au prorata du nombre de parts détenues.

Nonobstant les dispositions relatives à l'ordre de priorité mentionné ci-dessus, et afin de s'assurer que les porteurs de parts C ne reçoivent pas de distributions pour un montant supérieur à 10% de la Plus-Value du Compartiment, la Société de Gestion constituera la "**Réserve**".

A compter de la première Date de Remboursement et pendant la Période de Réserve, (i) tous les montants distribuables aux porteurs de parts C conformément au présent article, à l'exception du paiement du montant libéré des parts C visé au paragraphe « deuxième lieu » de l'ordre de priorité

ci-dessus, seront alloués à la Réserve jusqu'à ce que le montant de la Réserve (y compris tous intérêts cumulés) soit au moins égal au Montant Minimum de la Réserve. Une fois le Montant Minimum de la Réserve atteint et à compter de l'expiration de la Période de Réserve, le Compartiment pourra distribuer aux porteurs de parts C, sous réserve du paragraphe suivant, tout montant de la Réserve qui excède le Montant Minimum de la Réserve.

Nonobstant les paragraphes précédents, si les porteurs de parts versent une Tranche Différée (conformément à l'article 9.3.2 ci-dessous) au Compartiment, les distributions ultérieures seront affectées aux parts A, B et C conformément à de l'ordre de priorité ci-dessus jusqu'à la prochaine Date de Remboursement, et toutes distributions effectuées à partir de la Réserve aux porteurs de parts C seront suspendues jusqu'à cette Date de Remboursement. A cette nouvelle Date de Remboursement, le Montant Minimum de la Réserve sera recalculé et le Compartiment pourra distribuer aux porteurs de parts C le montant excédant le Montant Minimum de la Réserve ainsi recalculé.

Après la Date de Remboursement Total et lorsque le Montant Minimum de la Réserve est égal à zéro (0) (ou devient négatif), la Réserve (y compris tous intérêts cumulés) sera intégralement distribuée aux porteurs de parts C. Si, pour quelque raison que ce soit, le Montant Minimum de la Réserve ne devient jamais égal à zéro (0) (ou ne devient jamais négatif), le Compartiment entrera alors en période de liquidation, selon les dispositions de l'article 26.

Pour l'application du Règlement, les termes ci-dessous désignent :

| | |
|--|--|
| "Cashflow Cumulé" | à la date de calcul : (i) le montant cumulé versé au Compartiment par les porteurs de parts A et B, à l'exclusion des Intérêts de Retard versés par les Porteurs Défaillants, tels que définis à l'article 9.4 ci-dessous ; moins (ii) le montant cumulé versé aux porteurs de parts A et B par le Compartiment, y compris les investissements distribués en nature. |
| "Date Comptable" | le 31 décembre de chaque année, et pour la première année, le 31 décembre 2014, ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer et notifier aux porteurs de parts. Pour le dernier exercice comptable, la Date Comptable est la date de la liquidation définitive du Compartiment |
| "Date de Remboursement" | toute date à laquelle (i) le Cashflow Cumulé devient inférieur ou égal à zéro (0) et (ii) le Revenu Prioritaire calculé à cette date a été intégralement versé. |
| "Date de Remboursement Total" | toute date à laquelle (i) le Cashflow Cumulé augmenté du Montant Global Non Appelé (tel que défini à l'article 9.3.2 ci-dessous) devient inférieur ou égal à zéro (0) et (ii) le Revenu Prioritaire calculé à cette date a été intégralement versé. |
| "Montant Minimum de la Réserve" | à toute date, le montant le plus élevé entre : (i) le Montant Global Non Appelé diminué de la Plus-Value des parts A3 et (ii) 20% (vingt pour cent) du Montant Global Non Appelé (tel que défini à l'article 9.3.2) ; étant précisé que le Montant Minimum de la Réserve sera calculé pour la première fois à la première Date de Remboursement, et ensuite, à chaque Date de Remboursement ultérieure et à chaque fois que le Compartiment appellera une Tranche Différée ou effectuera une distribution aux porteurs de parts. |

| | |
|---------------------------------|---|
| "Période de Réserve" | la période débutant le Premier Jour de Souscription et se terminant à la première Date de Remboursement suivant le cinquième (5 ^{ème}) anniversaire du Premier Jour de Souscription. |
| "Plus-Value des parts B" | représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) : (i) le montant cumulé versé aux porteurs de parts B par le Compartiment, y compris les investissements distribués en nature ; moins (ii) le montant cumulé versé au Compartiment par les porteurs de parts B, à l'exclusion des Intérêts de Retard versés par les Porteurs Défaillants, conformément à l'article 9.4 ci-dessous. |
| "Plus-Value des parts C" | représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) : (i) le montant cumulé versé aux porteurs de parts C par le Compartiment, y compris les investissements distribués en nature ; plus (ii) les montants alloués à la Réserve ; moins (iii) le montant cumulé versé au Compartiment par les porteurs de Parts C, à l'exclusion des Intérêts de Retard versés par les Porteurs Défaillants conformément à l'article 9.4 ci-dessous. |
| "Revenu Prioritaire" | le montant obtenu en appliquant un intérêt au taux annuel de 6% (six pour cent), calculé sur une base de trois cent soixante-cinq (365) jours et capitalisé annuellement à chaque Date Comptable, au montant positif du Cashflow Cumulé calculé sur une base quotidienne et pour la première fois au Premier Jour de Souscription |

ARTICLE 7 – MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Compartiment devient inférieur à trois cent mille euros (300.000,00 €) ; lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Compartiment, ou à l'une des opérations de mutation que sont la fusion, la scission ou la dissolution.

ARTICLE 8 – DUREE

Le Compartiment est créé pour une durée de huit (8) ans à compter de sa Constitution, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 25 du Règlement.

Cette durée peut être prorogée par la Société de Gestion pour deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune. En cas de décision de prorogation, la Société de Gestion en informera le Dépositaire et les porteurs de parts.

ARTICLE 9 – COMMERCIALISATION ET SOUSCRIPTION DES PARTS

9.1 Période unique de commercialisation et de souscription des parts

Les parts A, B et C peuvent être souscrites en numéraire et en parts entières, pendant une période unique comprenant :

1. la période de commercialisation s'étendant de la date d'agrément du Compartiment jusqu'à la date de Constitution du Compartiment ; et
2. la période de souscription du Compartiment (la "**Période de Souscription**") qui débute à la date de Constitution du Compartiment et s'étend jusqu'au 30 septembre 2015 pour les porteurs de parts A et B et jusqu'au 31 octobre 2015 pour les porteurs de parts C, sans que cette période ne puisse excéder dix-huit (18) mois. La Société de Gestion pourra néanmoins décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation. La date à laquelle la Période de Souscription prend fin est le "**Dernier Jour de Souscription**". La Société de Gestion aura la capacité d'admettre, dans les limites de la Taille Maximum du Compartiment, à toute date pendant la Période de Souscription de nouveaux souscripteurs à son entière discrétion et sans qu'aucune priorité de souscription ne soit accordée aux souscripteurs existants.

La Société de Gestion pourra décider de mettre un terme par anticipation à la Période de Souscription dès lors qu'elle aura obtenu un Engagement Global de vingt millions d'euros (20.000.000,00 €). Dans ce cas, la Société de Gestion en tiendra informé préalablement les réseaux distributeurs, ainsi que le Dépositaire, par tout moyen (courrier, télécopie, courriel, ...), étant précisé que tout bulletin de souscription ayant pour effet le dépassement de l'Engagement Global ou de la Taille Maximum du Compartiment pourra alors refusé.

La première centralisation puis le premier règlement/livraison des souscriptions de parts A, B et C interviendront au plus tard le 19 décembre 2014. Une dernière centralisation et un dernier règlement/livraison sont prévus à l'issue de la Période de Souscription.

Une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, sera remise à l'occasion de la souscription à chaque porteur de parts A et B. Cette note fiscale décrit les conditions qui doivent être réunies par le Compartiment et par les porteurs concernés afin de bénéficier du régime fiscal spécifique en matière d'impôt sur le revenu. Cette note fiscale peut également être obtenue auprès de la Société de Gestion sur simple demande.

Chaque personne souscrivant des parts A, B ou C devra, lors de la souscription, indiquer sa résidence fiscale et sa/ses nationalité(s). Elle devra en outre notifier à la Société de Gestion tout changement de résidence fiscale et/ou de nationalité et, de manière générale, lui fournir toute information ou attestation qui serait nécessaire pour justifier de sa résidence fiscale et de sa nationalité, et de tout changement à cet égard.

9.2 Valeur de souscription des parts

La valeur de souscription des parts sera, avant la Constitution du Compartiment, égale à la valeur nominale d'origine de la part (ou valeur de souscription unitaire) selon sa catégorie telle que mentionnée à l'article 6.3 ci-dessus.

Durant la Période de Souscription, elle sera égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- i. la valeur nominale d'origine de la part selon sa catégorie telle que mentionnée à l'article 6.3 ;
- ii. la prochaine Valeur Liquidative de la part selon sa catégorie, calculée pour les besoins du règlement / livraison correspondant.

La différence éventuelle entre les deux valeurs visées ci-dessus constituera une commission de souscription acquise au Compartiment.

Le Compartiment ne percevra aucun droit d'entrée lors des souscriptions de parts.

9.3 Rythme de souscription des parts

Les porteurs de parts seront engagés, de façon ferme et irrévocable, pour la somme correspondant au montant de leur souscription, par la signature du document intitulé "**Bulletin de Souscription**" fournie par la Société de Gestion.

Les souscripteurs de parts A, et C qui signent leur Bulletin de Souscription s'engagent à libérer leur Engagement sur appels de fonds de la Société de Gestion correspondant (i) à une première tranche (la "**Tranche Initiale**"); (ii) puis à plusieurs appels de fonds différés, appelés par la Société de Gestion au fur et à mesure des besoins financiers du Compartiment (les "**Tranches Différées**").

Les porteurs de parts A et C devront répondre aux appels de tranches de la Société de Gestion dans la limite du montant de leur Engagement. Tout retard ou défaut de paiement d'un porteur de parts A sera sanctionné selon les modalités prévues à l'article 9.4 ci-dessous.

Les parts de catégorie A et B souscrites sont libérées immédiatement en numéraire lors de la remise du Bulletin de Souscription à hauteur, (i) pour les parts A de la Tranche Initiale majoré, le cas échéant, des Tranches Différées, (ii) pour les parts B, de la totalité de leur valeur nominale d'origine fixée par la Société de Gestion, dans la limite du montant de leur Engagement, et mentionnée dans le Bulletin de Souscription, majoré de l'intégralité du montant de la commission de souscription lorsque celle-ci est due en application de l'article 9.2 ci-dessus.

Les Engagements de parts C seront libérés au fur et à mesure de la libération des Engagements relatifs aux parts A, et dans la même proportion.

9.3.1 *Tranche Initiale*

Les souscripteurs de parts A et B doivent verser la Tranche Initiale à la date de signature de leur Bulletin de Souscription ou à toute date ultérieure qu'il leur sera communiquée par la Société de Gestion.

En contrepartie du versement de la Tranche Initiale, le Compartiment émettra au profit des porteurs de parts A et B la totalité des parts A et B souscrites représentatives de l'Engagement. Les porteurs de parts A doivent verser une Tranche Initiale égale à 2 % de leur Engagement au titre de la Tranche Initiale. Les parts B seront entièrement libérées à hauteur de leur valeur nominale.

Les porteurs de parts C doivent verser une Tranche Initiale égale à 2 % de leur Engagement à chaque nouvelle souscription par les autres investisseurs. Les parts C émises conformément à l'article 6.3 ci-dessus seront ainsi libérées à due concurrence du montant de la Tranche Initiale versé par les porteurs de parts C rapporté au nombre de parts A émises.

9.3.2 *Tranches Différés*

Chaque Tranche Différée sera appelée auprès des porteurs de parts A et C pour un montant égal au montant de la Tranche Différée concernée rapporté à la fraction que représente l'Engagement de chaque porteur de parts par rapport à l'Engagement Global.

Pour chacune des Tranches Différées, la Société de Gestion doit envoyer à chaque porteur de parts A et C un avis d'appel de tranches, au moins dix (10) jours ouvrés avant la date d'exigibilité de la Tranche Différée concernée, telle qu'indiquée dans l'avis d'appel de tranches envoyé.

En contrepartie du versement de chaque Tranche Différées, les parts A émises seront chacune libérées à due concurrence de montant de la Tranche Différée versé par les porteurs de parts A rapporté au nombre de parts A émises.

En contrepartie du versement de chaque Tranche Différée, les parts C émises seront chacune libérées à due concurrence du montant de la Tranche Différée versé par les porteurs de parts C rapporté au nombre de parts A émises.

A tout moment à compter de la date de clôture de la Période d'Investissement, la Société de Gestion est en droit :

- i. de réduire le montant des Tranches Différées que le Compartiment est en droit d'appeler. Dans ce cas, la Société de Gestion notifiera aux porteurs de parts et au Dépositaire par écrit le montant réduit que le Compartiment peut encore appeler. Le montant de l'Engagement que la Société de Gestion reste en droit d'appeler conformément au Règlement (le "**Montant Non Appelé**") et l'Engagement de chaque porteurs de parts ainsi que la somme des Montants Non-Appelés de tous les porteurs de parts (le "**Montant Global Non-Appelé**") et l'Engagement Global seront ajustés en conséquence ; ou
- ii. de renoncer au droit d'appeler de nouvelles Tranches Différées. Le Montant Non-Appelé et le Montant Global Non-Appelé seront alors réduits à zéro (0) à compter de la date à laquelle la Société de Gestion a notifié aux porteurs de parts sa décision de renoncer au droit d'appeler de nouvelles Tranches Différées. L'Engagement de chaque porteur de parts et l'Engagement Global seront ajustés en conséquence. Le Dépositaire sera informé de ces ajustements.

La Société de Gestion ne sera plus en droit d'appeler des Tranches Différées à la première des 2 (deux) dates suivantes :

- i. la date à laquelle le Compartiment est liquidé ; et
- ii. la date à laquelle le Montant Global Non-Appelé est égal à zéro (0).

9.4. Paiement des parts souscrites

Le paiement de toute catégorie de parts est effectué en numéraire par virement bancaire auprès du Dépositaire, sur le compte du Compartiment.

La Société de Gestion aura le droit d'annuler une souscription pour laquelle le paiement de la Tranche Initiale n'aura pas été réalisé conformément à ses instructions.

Retard et défaut de paiement :

- A. Dans le cas où un porteur de parts A (le "**Porteur Défaillant**") ne s'acquitterait pas, en tout ou en partie, à la date d'exigibilité du paiement de toute Tranche appelée par la Société de Gestion (la "**Date d'Exigibilité**"), la Société de Gestion informera par écrit à la Date d'Exigibilité ce porteur de parts qu'il n'a pas exécuté son obligation de payer la Tranche ("**Avertissement de Défaut**").
 1. Ce porteur de parts disposera ensuite d'un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut pour exécuter son obligation de payer la Tranche sans pénalité. Si ce porteur de parts exécute son obligation de payer la Tranche dans le délai requis, la Société de Gestion ne considérera pas ce porteur de parts comme un Porteur Défaillant (tel que ce terme est défini au paragraphe suivant) et les montants dus par ce porteur de parts n'entraîneront pas le paiement d'intérêts et ce porteur de parts sera en droit de recevoir les distributions effectuées, le cas échéant, entre la Date d'Exigibilité et l'expiration dudit délai de cinq (5) jours ouvrés suivant la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut.
 2. En cas de défaut de paiement ou de régularisation après le délai de cinq (5) jours ouvrés suivant la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut, le porteur de parts sera alors considéré comme un Porteur Défaillant avec effet rétroactif à compter de la Date d'Exigibilité et ne sera pas en droit de recevoir les distributions effectuées entre la Date

d'Exigibilité et l'expiration dudit délai de cinq (5) jours ouvrés suivant la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut.

- B. Dans le cas où le défaut ne serait pas régularisé dans le délai de cinq (5) jours ouvrés suivant la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut, la Société de Gestion enverra une mise en demeure (la "**Mise en Demeure**") au Porteur Défaillant.
1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3) ci-dessous, le Porteur Défaillant ne recevra aucune distribution de quelque sorte que ce soit jusqu'à la date à laquelle le Compartiment a cédé ou distribué tous ses investissements en portefeuille et peut effectuer une dernière distribution de tous les derniers actifs du Compartiments aux porteurs de parts.

De plus, tout retard dans le versement des sommes dues au titre de toute Tranche entraînera le paiement d'intérêts (les "**Intérêts de Retard**") au profit du Compartiment, de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une formalité quelconque, calculés prorata temporis sur la base du taux Euribor un (1) an (le dernier taux publié à la Date d'Exigibilité) augmenté de 500 points de base, à compter de la Date d'Exigibilité et jusqu'à ce que le paiement des sommes dues ait été reçu par le Compartiment, sans préjudice de toute action que la Société de Gestion pourra exercer pour son compte, le compte du Compartiment, des autres porteurs de parts ou du Dépositaire contre le Porteur Défaillant.

2. En cas de régularisation de sa situation dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la Mise en Demeure, et donc de versement de la Tranche non payée et des Intérêts de Retard, le Porteur Défaillant recouvrera son droit de recevoir les distributions effectuées, y compris les distributions intervenues entre la Date d'Exigibilité et la date de régularisation.

A défaut de régularisation dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la Mise en Demeure, la Société de Gestion pourra poursuivre le recouvrement forcé de la Tranche non payée à l'encontre du Porteur Défaillant.

3. Si la Société de Gestion décide de ne pas poursuivre le recouvrement forcé de la Tranche non payée par l'Investisseur Défaillant, la Société de Gestion pourra, à sa seule discrétion, exercer les options suivantes :
 - (a) Les parts détenues par le Porteur Défaillant (la "**Participation du Porteur Défaillant**") pourront être cédées en tout ou partie à un ou plusieurs autres porteurs de parts du Fonds et/ou à un ou plusieurs tiers. La Société de Gestion devra alors informer le Porteur Défaillant de son intention de céder la Participation du Porteur Défaillant. Le Porteur Défaillant disposera alors d'un délai de trente (30) jours ouvrés pour désigner un ou plusieurs cessionnaires, étant précisé que cette période pourra être prolongée par la Société de Gestion. Tout projet de cession devra respecter les dispositions de l'article 11 ci-dessous, notamment en ce qui concerne la déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société de Gestion. Si le Porteur Défaillant et le(s) cessionnaire(s) désigné(s) conviennent d'un prix, lequel ne pourra pas être inférieur au montant de la Tranche non payée par le Porteur Défaillant, la Participation du Porteur Défaillant sera cédée au prix convenu.

Sur le produit net de la cession des parts, la Société de Gestion prélèvera d'abord les sommes qui sont dues au Compartiment au titre de la Tranche non payée par le Porteur Défaillant et des Intérêts de Retard encourus jusqu'au paiement du prix de cession. La Société de Gestion prélèvera enfin pour son propre compte, le

compte du Compartiment, des autres porteurs de parts et du Dépositaire, un montant égal à tous les frais encourus ou dommages subis par eux en raison du non-paiement de la Tranche par le Porteur Défaillant. Le Porteur Défaillant percevra le solde, le cas échéant.

En cas de cession, l'inscription correspondante du Porteur Défaillant sera automatiquement rayée du registre des porteurs de parts du Fonds. L'(les) acquéreur(s) désigné(s) ne deviendra(ont) propriétaire(s) des parts qu'après avoir signé un document intitulé « bulletin d'adhésion » l'(les) obligeant à verser le solde du Montant Non-Appelé attaché aux parts du Compartiment qu'il(s) a(ont) acquises.

- (b) Si la Société de Gestion décide de ne pas procéder conformément au paragraphe (a) ci-dessus ou si tout ou partie de la Participation du porteur Défaillant n'est pas cédée dans les conditions décrites au paragraphe (a) ci-dessus pour toute autre raison, la Société de Gestion pourra, à sa seule discrétion, décider de l'annulation des parts A et B correspondant à la Participation du Porteur Défaillant qui n'a pas été cédée et de l'émission concomitante par le Compartiment de parts D d'une valeur initiale d'un euro (1,00 €) chacune en remplacement de ces parts annulées.

Ces parts D auront uniquement le droit de recevoir le paiement du montant libéré par le Porteur Défaillant au titre des parts A et B après que le Compartiment ait intégralement payé le montant libéré des parts A, B et C émises aux autres porteurs de parts, et payé aux porteurs de parts A le Revenu Prioritaire conformément à l'article 6.4.2 ci-dessus. Sur ce montant, la Société de Gestion pourra prélever les Intérêts de Retard encourus jusqu'à la date d'émission des parts D ainsi que, pour son propre compte, le compte du Compartiment, des autres porteurs de parts et du Dépositaire, un montant égal à tous les frais encourus ou dommages subis par eux en raison du non-paiement de la Tranche par le Porteur Défaillant. Le Porteur Défaillant percevra le solde, le cas échéant.

Les parts D nouvellement émises n'auront droit à aucun Revenu Prioritaire ni aucune autre forme de revenu au titre de leur montant libéré. Après l'annulation des parts A et B et l'émission des parts D selon les modalités indiquées ci-dessus, le Porteur Défaillant sera libéré de toute obligation de payer les Tranches Différées futures. Le Montant Global Non-Appelé et l'Engagement Global seront ajustés en conséquence.

- (c) Si la Société de Gestion décide de ne pas procéder conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus ou si tout ou partie de la Participation du Porteur Défaillant n'est pas cédée ou transformée en parts D dans les conditions décrites respectivement aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, la Société de Gestion pourra, à sa seule discrétion, décider le rachat par le Compartiment de tout ou partie de la Participation du Porteur Défaillant.

Les parts A et B seront rachetées par le Compartiment à un prix égal au moins élevé des 2 (deux) montants suivants (le "**Prix de Rachat**") : (i) 50% (cinquante pour cent) des montants libérés par le Porteur Défaillant au titre de ces parts A et B, et (ii) 50% (cinquante pour cent) de la dernière Valeur Liquidative connue de ces parts A et B (à la discrétion de la Société de Gestion, soit à la Date d'Exigibilité soit à la date de rachat par le Compartiment). Si ce montant est négatif, le Prix de Rachat sera égal à un euro (1,00 €).

Le Prix de Rachat sera payé après que le Compartiment aura intégralement payé le montant libéré des parts A, B et C émises aux autres porteurs de parts, et payé aux porteurs de parts A le Revenu Prioritaire conformément à l'article 6.4.2.

Sur le Prix de Rachat, la Société de Gestion pourra prélever les Intérêts de Retard encourus jusqu'à la date de rachat ainsi que, pour son propre compte, le compte du Compartiment, des autres porteurs de parts et du Dépositaire, un montant égal à tous les frais encourus ou dommages subis par eux en raison du non-paiement de la Tranche par le Porteur Défaillant. Le Porteur Défaillant percevra le solde, le cas échéant.

Les parts rachetées par le Compartiment seront annulées. Le Montant Global Non-Appelé et l'Engagement Global seront ajustés en conséquence.

9.5 Option fiscale prise lors de la souscription (investisseurs personnes physiques résidant en France)

Conformément à l'article 163 quinquies B I et II du Code Général des Impôts, qui prévoit un régime d'exonération fiscale sous certaines conditions, les investisseurs personnes physiques prennent l'engagement de conservation de leurs parts pendant cinq (5) ans à compter de la fin de la Période de Souscription et optent pour le réemploi automatique des sommes ou valeurs distribuées pendant cette période d'indisponibilité.

Si la Société de Gestion effectue une distribution aux porteurs de parts concernés pendant cette période d'indisponibilité, la Société de Gestion ne distribuera pas ces sommes mais les réinvestira immédiatement dans le Compartiment pour le compte de ces porteurs de parts via l'émission de parts A' dites de « rempli ».

9.6 Option de réinvestissement prise lors de la souscription (investisseurs personnes morales)

Les personnes morales peuvent opter lors de la souscription des parts du Compartiment pour un réinvestissement automatique des sommes ou valeurs distribuées pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin de la Période de Souscription.

Si la Société de Gestion effectue une distribution aux porteurs de parts concernés pendant cette période d'indisponibilité, la Société de Gestion ne distribuera pas ces sommes mais les réinvestira immédiatement dans le Compartiment pour le compte de ces porteurs de parts via l'émission de parts A' dites de « rempli ».

ARTICLE 10 – RACHAT DES PARTS

Les porteurs de parts A et B ne peuvent demander le rachat de celles-ci avant l'expiration de la durée de vie du Compartiment, soit huit (8) ans à partir de sa Constitution (sinon dix (10) ans maximum en cas de prorogation(s) de la durée du Compartiment décidée(s) par la Société de Gestion conformément à l'article 8 ci-dessus).

Néanmoins, la Société de Gestion pourra autoriser les porteurs de parts, personnes physiques, affectés par des circonstances exceptionnelles, à formuler une demande de rachat de leurs parts avant l'expiration de ce délai ; tel sera le cas si ces demandes sont motivées par un lien de causalité direct avec l'un des événements suivants :

- invalidité du contribuable ou de l'un des époux ou de l'un des partenaires d'un PACS soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévu à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

- décès du contribuable ou de l'un des époux ou de l'un des partenaires d'un PACS soumis à une imposition commune (pour autant dans ce cas que la demande soit formulée par le ou les héritiers au plus tard dans les 12 mois suivant la date dudit décès).

Les événements signalés ci-dessus ne sont pris en compte au titre d'un rachat exceptionnel que s'ils sont postérieurs au règlement-livraison des parts concernées.

En cas de demande exceptionnelle de rachat, une commission de rachat de 5% nets de toute taxe du prix de rachat sera supportée par les porteurs demandant le rachat. Cette commission sera partagée entre le Fonds (à hauteur de 3%) et la Société de Gestion (à hauteur de 2%).

Cependant, aucune demande de rachat ne peut être faite à compter de la date de décision de dissolution du Fonds, ni pendant les périodes de pré-liquidation et liquidation comme indiqué aux articles 24 à 26 du Règlement.

S'agissant des parts B, leurs porteurs ne pourront en obtenir le rachat qu'à la liquidation du Fonds, ou après que les parts A émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel les parts A ont été libérées.

Lorsqu'elles sont autorisées, les demandes de rachat des parts du Fonds sont adressées par les porteurs de parts à la Société de Gestion, directement ou par l'intermédiaire de l'établissement commercialisateur (si les parts du porteur concerné sont enregistrées sur un compte nominatif administré auprès de celui-ci). Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative constatée au dernier arrêté semestriel suivant la demande de rachat. Le prix de rachat est fixé au jour de l'attestation et/ou certification dudit arrêté semestriel par le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Les rachats seront effectués au plus tard dans les trente (30) jours de la réception par la Société de Gestion de l'attestation et/ou la certification de la valeur liquidative par le Commissaire aux Comptes. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la Société de Gestion.

En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement par le(s) nu-propriétaire(s) avec l'(les) usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

ARTICLE 11 – TRANSFERT DES PARTS

Par transfert de parts, il y a lieu d'entendre tout acte emportant mutation de parts à titre gratuit ou onéreux et notamment sans que cette liste soit limitative, successions, cessions, apports, donations, fusions, absorptions et/ou scissions affectant les porteurs de parts.

Les transferts de parts sont possibles à tout moment, soit entre porteurs, soit de porteur à un tiers. La Société de Gestion ne garantit pas la bonne fin de l'opération. Les parties fixent elles-mêmes la valeur de la part à retenir. A la demande du cédant, la Société de Gestion communique la dernière Valeur Liquidative précédemment certifiée.

Toutefois les parts C ne peuvent être cédées qu'aux personnes habilitées à souscrire des parts C telles que visées à l'article 6.2 du Règlement. Toute autre cession est interdite et inopposable à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire. Ces cessions ne pourront être réalisées qu'après notification préalable à la Société de Gestion et recueil de son agrément exprès à ladite cession (sauf si la Société de Gestion agit en qualité de cédant ou de cessionnaire).

Pour être opposable aux tiers et au Compartiment, la cession doit (sauf si la Société de Gestion agit en qualité de cédant ou de cessionnaire) faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société de Gestion, et signée par le cédant et le

cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale, la nationalité et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des porteurs de parts.

Le ou les cédants, ainsi que le ou les cessionnaires, s'engagent à répondre à toute demande d'informations qui serait formulée à ce titre par la Société de Gestion ou le Dépositaire.

En outre, il convient de rappeler que les avantages fiscaux sont conditionnés à la conservation des parts du Compartiment pendant une période d'au moins cinq (5) ans à compter de la souscription, et qu'ils sont susceptibles d'être remis en cause en cas de non-respect de cet engagement de conservation (notamment en cas de transfert de parts).

Tout porteur de parts est invité à examiner sa situation fiscale personnelle dont il aura bénéficié avant de céder ses parts.

Tout transfert de parts au profit d'une personne ayant (i) soit la nationalité américaine, (ii) soit sa résidence fiscale aux Etats-Unis d'Amérique est soumis à l'agrément préalable de la Société de Gestion.

ARTICLE 12 – MODALITE D'AFFECTION ET DE DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION ET DU REVENU DISTRIBUABLE

12.1 Distribution de revenu et des produits de cession

Conformément à l'article L. 214-24-51 du CMF, les sommes distribuables sont constituées par les revenus distribuables et les plus-values distribuables.

Le revenu distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos (le « **Revenu Distribuable** »).

Le résultat net de l'exercice étant égal au montant des revenus courants, à savoir les intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les plus-values distribuables du Compartiment sont égales aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values (la « **Plus-Value Distribuable** » et avec le Revenu Distribuable, les « **Sommes Distribuables** »).

Conformément à l'article L 214-28 du CMF, la Société de Gestion est également autorisée à procéder à la distribution d'une ou plusieurs fraction(s) des actifs (les « **Produits de Cession** »). Les sommes ou valeurs ainsi distribuées sont affectées en priorité à l'amortissement des parts.

Au cas où le Compartiment générerait une Somme Distribuable, la Société de Gestion pourra capitaliser tout ou partie de la Somme Distribuable pour l'intégrer à l'Actif du Compartiment ou pourra décider de le distribuer.

La Société de Gestion peut également décider au cours de l'Exercice Comptable la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes, dans la limite des revenus ou plus-values nets comptabilisés à la date de cette décision.

12.2 Modalités relatives à la distribution selon chaque catégorie de parts

La Société de Gestion peut prendre l'initiative, à compter de la fin de la Période de Souscription, de répartir tout ou partie des Sommes Distribuables et des Produits de Cession du Compartiment.

Ces sommes seront affectées aux porteurs de parts dans l'ordre de priorité défini à l'article 6.4.2 ci-dessus.

En cas de distribution intervenant avant la cinquième (5^{ème}) année suivant la fin de la Période de Souscription, à des porteurs de parts de catégorie A et B (i) personnes physiques ou (ii) à des personnes morales, ayant opté pour le réinvestissement tel que prévu aux articles 9.5 et 9.6, la Société de Gestion s'engage à réinvestir dans le Compartiment les sommes ou valeurs auxquelles auraient donné droit les parts via l'émission de parts A' dites de « rempli ».

Les répartitions d'une fraction des actifs du Compartiment pourront être effectuées par voie de distribution sans annulation de parts ou par voie de rachat de parts. Les porteurs de parts seront préalablement informés par courrier de ces distributions et de leurs modalités de réalisation.

Lorsqu'elles sont réalisées par voie de rachat par le Compartiment, les porteurs de parts seront réputés avoir expressément demandé le rachat de leurs parts en application du Règlement, et ce par exception à l'article 10 du Règlement. Le prix de rachat sera égal à la Valeur Liquidative arrêtée par la Société de Gestion au jour où elle indique aux porteurs de parts qu'elle prend l'initiative de procéder à une distribution d'une fraction des actifs du Compartiment.

Toutes les distributions des Sommes Distribuables auront lieu dans les 5 (cinq) mois suivant la Date Comptable.

Le Compartiment pourra conserver les sommes nécessaires pour lui permettre de payer différents frais, y compris la Commission de Gestion, les dettes bancaires et toute autre somme, raisonnablement estimée par la Société de Gestion, qui pourrait être due par le Compartiment.

Le Compartiment est autorisé à réinvestir tout montant disponible à son actif consécutivement à une distribution effectuée par une société inscrite à son actif ou à la cession ou au remboursement de tout ou partie d'un investissement, étant précisé que le montant total des sommes investies et réinvesties par le Compartiment, ne devra en aucun cas excéder 100% de l'Engagement Global.

La Société de Gestion pourra décider de procéder à des distributions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à des porteurs de parts A, B ou C.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article 15.3 du Règlement.

Le montant distribué viendra en diminution de la Valeur Liquidative de la (ou des) catégorie(s) de parts au profit de laquelle (desquelles) la distribution en espèces aura été réalisée.

Le Commissaire aux Comptes devra établir un rapport spécial sur les distributions lorsqu'elles bénéficient aux parts de la catégorie C.

ARTICLE 13 – REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

13.1 Méthodes et critères d'évaluation des actifs

Afin de déterminer la Valeur Liquidative des parts A, B et C du Compartiment, les investissements détenus par le Compartiment seront évalués par la Société de Gestion selon les normes IPEV publiées en mars 2005 par l'AFIC, les normes publiées par la *British Venture Capital Association* (BVCA) et celles publiées par la *European Private Equity and Venture Capital Association* (EVCA) et modifiées en décembre 2012, telles que mises à jour.

13.2 Valeur liquidative des parts

La Valeur Liquidative des parts A, B et C est arrêtée semestriellement le dernier jour calendaire des mois juin et décembre de chaque année. Les valeurs liquidatives semestrielles sont établies dans les huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre. La première Valeur Liquidative du Compartiment sera arrêtée au 30 juin 2015.

La Valeur Liquidative des parts est disponible auprès de la Société de Gestion et communiquée à tout porteur de parts qui en fait la demande dans les quinze (15) jours de son établissement.

La Société de Gestion peut établir des valeurs liquidatives plus fréquemment qui devront être attestées par le Commissaire aux Comptes en vue notamment d'effectuer des répartitions d'actifs du Compartiment (distributions avec ou sans annulation de parts), étant toutefois précisé que celles-ci ne pourront être utilisées dans le cadre de la souscription de parts et dans le cadre du rachat de parts.

La Société de Gestion établira en outre, à l'occasion de chacune des centralisations intervenant durant la Période de Souscription, une Valeur Liquidative du Compartiment, non certifiée ou attestée par le Commissaires aux Comptes, dans le cadre de la détermination du prix de souscription des parts tel qu'indiqué à l'article 9.2 ci-dessus et qui pourra dès lors être utilisée dans le cadre de la souscription des parts.

La Valeur Liquidative de chaque catégorie de parts du Compartiment est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque catégorie de parts, conformément à l'article 6.4.2, si tous les investissements du portefeuille avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément à l'article 13.1 ci-dessus, divisé par le nombre de parts émises de la catégorie de parts concernée (la "**Valeur Liquidative**").

ARTICLE 14 – EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de cette même année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la Constitution du Compartiment et se terminera le 31 décembre 2015 et son dernier exercice s'achèvera à la date de clôture de la liquidation du Compartiment.

ARTICLE 15 – DOCUMENTS D'INFORMATION

Conformément aux articles L. 214-24-19 et D.214-31-2 du CMF, la Société de Gestion établit :

15.1. Rapport de gestion semestriel

La Société de Gestion établit un rapport semestriel, à la fin du premier semestre de l'exercice et détaillant les informations suivantes :

- l'état du patrimoine du Compartiment, présentant les éléments suivants :
 - les titres financiers éligibles mentionnés au L.214-28 du CMF ;
 - les avoirs bancaires ;
 - les autres actifs détenus par le Compartiment ;

- le total des actifs détenus par le Compartiment ;
- le passif ;
- la Valeur Liquidative ;
- le nombre de parts en circulation ;
- la valeur nette d'inventaire par part ;
- le portefeuille ; et
- l'indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence.

Ce rapport de gestion semestriel doit être établi au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre et est remis gratuitement aux porteurs de parts qui en font la demande à la Société de Gestion.

Il est possible d'établir ce rapport semestriel (i) soit au dernier jour de négociation du semestre, (ii) soit au jour d'établissement de la dernière Valeur Liquidative.

15.2. Composition de l'actif net

L'inventaire attesté du Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus sont contrôlés par le Commissaire aux Comptes.

La composition de l'actif net du Compartiment est établie le dernier jour ouvré du semestre social par la Société de Gestion et est soumise à la certification ou à l'attestation de sincérité du Commissaire aux Comptes. Ce document est mis gracieusement à la disposition de tout porteur de parts qui en ferait la demande, dans les huit (8) semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social et détaille les informations suivantes :

- un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
- l'actif net ;
- le nombre de parts en circulation ;
- la Valeur Liquidative ; et
- les engagements hors bilan.

15.3. Rapport de gestion annuel

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, le bilan, l'annexe et établit un rapport sur la gestion du Compartiment pendant l'exercice écoulé.

Dans un délai de trois mois et demi (3,5) à compter de la clôture de l'exercice, la Société de Gestion tient gratuitement le rapport annuel à la disposition des porteurs de parts. Ce document est soit transmis par courrier ou par *e-mail* (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du Règlement Général de l'AMF) à la demande des porteurs de parts, soit mis à leur disposition au siège de la Société de Gestion.

Le rapport de gestion comporte notamment les informations suivantes :

- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion du Compartiment ;
- un état des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres et le cas échéant, un état des instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par les entités du groupe de la Société de Gestion ;
- un inventaire des FCPR ou des fonds d'investissements gérés par la Société de Gestion ou les entités de son groupe ;

- un compte rendu sur les opérations de co-investissements et transferts réalisés par le Compartiment dans les conditions prescrites aux points 5.3 et 5.6 ci-dessus ;
- un tableau sur les frais tel que prévu par l'article D. 214-80-6 du CMF ;
- les éventuels honoraires de prestations de conseil perçus par la Société de Gestion ou une Société Liée au cours de l'exercice, auprès du Compartiment ou des sociétés du portefeuille ;
- la nature et le montant global par catégorie, des frais de fonctionnement visés à l'article 19 ci-dessus ;
- un compte rendu sur l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit lié à la Société de Gestion, dès lors que celle-ci en a eu connaissance, à l'occasion d'acquisitions de participations du Compartiment ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Compartiment détient une participation et toute opération significative avec ledit établissement de crédit ;
- les nominations de mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Compartiment a investi ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;

Par ailleurs, la Société de Gestion établit également un rapport exposant les conditions dans lesquelles la Société de Gestion a exercé pour le compte du Compartiment les droits de vote dans les sociétés du portefeuille dont les titres sont négociés sur un marché réglementé. Ce rapport sera établi sous les mêmes délais que le rapport annuel, et mis à disposition des porteurs de part sur demande auprès de la Société de Gestion.

TITRE III. - LES ACTEURS**ARTICLE 16 – LA SOCIÉTÉ DE GESTION**

La gestion du Compartiment est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie de la gestion à l'article 3 ci-dessus et aux autres dispositions du Règlement.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt des porteurs de parts.

La Société de Gestion représente les porteurs de parts dans toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

Elle exerce en particulier tous les droits attachés à la détention des participations du Compartiment.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements et désinvestissements en conformité avec le Règlement. Pour accomplir sa mission, la Société de gestion peut se faire assister dans un but exclusivement consultatif par tous experts et conseils de son choix.

La Société de Gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Compartiment a investi.

La Société de Gestion rend compte de son activité aux porteurs de parts dans un rapport annuel de gestion établi conformément aux dispositions de l'article 15.3 du Règlement.

L'activité de gestion administrative et comptable du Compartiment est assurée par la Société de Gestion.

ARTICLE 17 – LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

ARTICLE 18 – LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le premier Commissaire aux Comptes désigné est le cabinet Mazars, représenté par Monsieur Guillaume POTEL.

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'AMF, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Compartiment dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- i. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- ii. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- iii. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE IV. – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU COMPARTIMENT

Les droits d'entrée viennent augmenter le prix de souscription payé par le porteur de parts ou diminuer le prix de remboursement. Ces droits reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur ou à tout autre prestataire.

Les demandes de rachat sont bloquées pendant toute la durée de vie du Compartiment (telle que mentionnée à l'article 8 ci-dessus) sauf situations exceptionnelles visées à l'article 10 ci-dessus.

Présentation par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes.

| Catégorie agrégée de frais <i>(Telle que définie à l'article D. 214-80-1 du CMF)</i> | Description du type de frais prélevés | Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement | | Règles exactes de calcul ou de plafonnement en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales | | | Destinataire : distributeur ou gestionnaire |
|--|--|--|----------------------------|---|---|---------------------------------|--|
| | | Taux | Description complémentaire | Assiette | Taux ou barème | Description complémentaire | |
| Droits d'entrée | Droits supportés par le souscripteur lors de la souscription des parts | X | X | X | X | X | Distributeur |
| | Droits supportés par le souscripteur à l'occasion du rachat anticipé de ses parts | X | X | Prix de rachat des parts (égal à la valeur liquidative suivant la demande de rachat) | 5% | (Cf. article 10 du Règlement) | Compartiment (à hauteur de 3%) Société de Gestion (à hauteur de 2%) |
| Frais récurrents de gestion et de fonctionnement | Rémunération de la Société de Gestion | 1,53% TTC | X | Montant libérés des souscriptions | 1,80% | (Cf. article 19.1 du Règlement) | Société de Gestion |
| | Dont rétrocession distributeur | 0,61% TTC | | | | | |
| | Rémunération du Dépositaire | X | X | Actif net du Compartiment | 0,12% TTC <i>(6.000€ TTC minimum)</i> | (Cf. article 19.2 du Règlement) | Dépositaire |
| | Rémunération du Commissaire aux Comptes | 0,11% TTC | X | Montant forfaitaire | 11.520 € TTC | (Cf. article 19.3 du Règlement) | CAC |
| | Autres frais (assurances...) | 0,02% TTC | X | X | X | (Cf. article 19.4 du Règlement) | Prestataires externes |
| Commission de constitution | Destinée à couvrir tous les frais préliminaires encourus dans le cadre de la création, organisation et promotion du Compartiment | 0,10% TTC | X | Montant forfaitaire | Frais réels plafonnés à 100.000 euros TTC | (Cf. article 20 du Règlement) | Prestataires externes (avocats...) |
| Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations | Frais supportés par le Compartiment relatifs aux transactions (frais d'études, audits, juridiques...) | 0,36% TTC | X | X | X | (Cf. article 21 du Règlement) | Prestataires externes (auditeurs, avocats...) |
| Frais de gestion indirects | Frais liés à l'investissement dans d'autres OPC | 0,03% TTC | X | X | X | (Cf. article 22 du Règlement) | OPC et/ou leurs sociétés de gestion |

ARTICLE 19 – FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU COMPARTIMENT

Les frais récurrents s'élèveront au maximum à 2,30% TTC par an du montant total des souscriptions.

19.1. Rémunération de la Société de Gestion

La rémunération annuelle de la Société de Gestion est égale à 1,80% des montants libérés par les Souscripteurs de parts A, B et C.

La rémunération de la Société de Gestion est payable à terme échu, le dernier jour de chaque trimestre civil.

Si un terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion était payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé *pro rata temporis*.

19.2. Rémunération du Dépositaire

La rémunération annuelle du Dépositaire, payée par le Compartiment, s'élèvera à 0,10% HT soit 0,12% TTC du montant de l'actif net certifié par le Commissaire aux Comptes avec un montant minimum forfaitaire annuel de cinq mille euros (5.000€) HT soit six mille euros (6.000€) TTC (TVA de 20%).

La rémunération du Dépositaire sera versée semestriellement à terme échu. Si un exercice n'a pas une durée de douze (12) mois, la rémunération du Dépositaire est calculée *pro rata temporis* pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice.

L'actif net attesté par le Commissaires aux Comptes à la fin du semestre précédant le semestre échu servira de base au calcul de cette rémunération. Aucune rémunération ne sera due au titre de la période précédant la date de calcul de la première Valeur Liquidative.

19.3. Rémunération du Commissaire aux Comptes

La rémunération annuelle du Commissaire aux Comptes sera au maximum de neuf mille six cent euros (9.600€) HT soit onze mille cinq cent vingt euros (11.520 €) TTC (TVA de 20%) et sera à la charge du Compartiment.

19.4. Autres frais récurrents de fonctionnement

Le Compartiment paiera tous frais externes liés à l'administration du Compartiment, tels que les frais de tenue de comptabilité, les éventuelles primes d'assurance notamment OSEO-SOFARIS, y compris l'assurance couvrant la responsabilité éventuelle des mandataires sociaux, les frais juridiques, fiscaux ou autres (notamment ceux occasionnés pour l'évaluation des actifs du Compartiment), ainsi que les frais liés aux réunions de porteurs de parts et aux rapports ou autres documents préparés pour leur compte.

Le montant annuel de ces frais sera au maximum de 0,02% TTC du montant total des souscriptions.

ARTICLE 20 – FRAIS DE CONSTITUTION

Une commission de constitution sera prélevée sur les souscriptions versées dans le Compartiment pour rembourser la Société de Gestion (de) et/ou payer directement, tous les frais préliminaires encourus dans le cadre de la création, de l'organisation et de la promotion du Compartiment, y compris les frais juridiques, comptables, tous frais externes encourus dans l'organisation et la

promotion du Compartiment, les frais d'impressions ou de poste, tous frais relatifs agents de placement, courtiers ou autres intermédiaires.

Cette commission de constitution sera au maximum quatre-vingt-trois mille trois cent trente-trois euros (83.333 €) HT soit cent mille euros (100.000 €) TTC (TVA de 20%), soit 0,10% du montant total des souscriptions.

ARTICLE 21 – FRAIS NON RECURRENENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSIION DES PARTICIPATIONS

Dans la mesure du possible, les frais relatifs aux transactions elles-mêmes seront supportés par les sociétés cibles dans lesquelles le Compartiment a investi.

Tous ces frais qui ne sont pas pris en charge par ces sociétés (à savoir les "frais de transaction"), notamment parce que les transactions envisagées n'auront pu être réalisées, et notamment les frais d'intermédiaires et de courtage, les frais d'étude et d'audit, les frais juridiques, fiscaux et comptables, les frais de suivi des participations, les frais et indemnités liés à d'éventuels litiges dans lesquels le Compartiment ou la Société de Gestion et/ou l'équipe de gestion sont impliqués dans le cadre de la gestion du portefeuille du Compartiment (hormis les frais et indemnités liés à des litiges où la faute grave et intentionnelle de la Société de Gestion est judiciairement et définitivement constatée), les frais d'étude liés aux projets d'investissement ou de désinvestissement qui n'auront pas pu se concrétiser, ainsi que les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Compartiment (notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du CGI), seront supportés par le Compartiment.

Le montant annuel moyen de ces frais de transaction sur la durée de vie du Compartiment est estimé au maximum à 0,30% HT soit 0,36% TTC (TVA de 20%) du montant total des souscriptions.

Le montant et la nature des frais de transaction effectivement supportés par le Compartiment sont précisés dans le rapport annuel de gestion visé à l'article 15.3 du Règlement.

ARTICLE 22 – AUTRES : FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPC

Si le compartiment est investi à plus de 50% dans d'autres OPC (notamment durant les phases d'investissement ou de pré-liquidation), les frais de gestion de ces derniers ne pourront excéder annuellement 2,00% HT soit 2,40% TTC (TVA de 20%) de leurs actifs nets respectifs.

Par ailleurs, le montant annuel moyen de l'ensemble des frais de gestion de ces OPC sur la durée de vie du Compartiment est estimé au maximum 0,03% TTC du montant total des souscriptions.

**TITRE IV. – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE
DU COMPARTIMENT****ARTICLE 23 – FUSION – SCISSION**

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Compartiment à un autre compartiment du Fonds ou un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le Compartiment en deux ou plusieurs autres compartiments dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

ARTICLE 24 – PRÉ-LIQUIDATION**24.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation**

Après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel sa Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats, et après information du Dépositaire, le Compartiment pourra entrer en période de pré-liquidation, à la seule initiative de la Société de Gestion, et ce :

- soit à compter de l'ouverture de son sixième (6^{ème}) exercice comptable et à condition qu'à l'issue des dix-huit (18) mois qui suivent la Date de Constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- soit à compter du début du sixième (6^{ème}) exercice suivant les dernières souscriptions.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période en précisant les conséquences éventuelle sur la gestion du Compartiment.

24.2. Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation

Pendant, la période de pré-liquidation, la Société de Gestion a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles suite aux désinvestissements du Compartiment.

Toutefois la Société de Gestion peut réinvestir pour le compte du Compartiment dans des actifs que ce dernier est habilité à détenir pendant cette période étant rappelé que pendant la période de pré-liquidation, le Compartiment :

- ne pourra plus procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation ;
- pourra céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créances détenus depuis plus de douze (12) mois ; dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur

rapport du Commissaire aux Comptes, et ces cessions, ainsi que le rapport y afférent, sont communiqués à l'AMF ;

- ne pourra détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :
 - des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers,
 - des titres de sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota de 50%,
 - des avances en compte courant à ces mêmes sociétés,
 - des droits dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 dont les titres ou droits figurent à son actif, et
 - des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la date de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur du Compartiment.

Le Compartiment n'acceptera aucune demande de rachat de parts par les porteurs de parts dans le cadre de l'article 10 du Règlement.

Enfin, à compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel la déclaration de mise en pré liquidation a été déposée, le Quota de 50% et les ratios de division des risques mentionnés à l'article 4.2.1 ci-dessus peuvent ne plus être respectés.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION

Il y aura dissolution du Compartiment sur décision de la Société de Gestion après agrément par l'AMF.

La dissolution du Compartiment entraîne de plein droit, sauf fusion avec un autre compartiment du Fonds ou un autre fonds, l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle le Compartiment cède les actifs en portefeuille. Ce processus de cession devrait être clôturé à l'échéance de la durée de vie du Compartiment visée à l'article 8 du Règlement.

En outre, le Compartiment sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- i. si le montant de l'actif et du Compartiment demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300.000) euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Compartiment à un ou plusieurs autres fonds dont elle assure la gestion ;
- ii. en cas de cessation des fonctions du Dépositaire ou de la Société de Gestion, si aucun autre dépositaire ou société de gestion n'a été désigné ;
- iii. en cas de cessation des fonctions de la Société de Gestion du fait d'une cessation d'activité ou d'une liquidation amiable ou judiciaire ou d'un empêchement légal ou réglementaire de poursuivre ces fonctions, si aucune autre société de gestion n'a été désigné par le Dépositaire, et agréé par l'AMF ;
- iv. en cas de demande de rachat de la totalité des parts.

La Société de Gestion informe au préalable les porteurs de parts de la décision de dissoudre le Compartiment ainsi que des modalités de liquidation retenues.

Lorsque la décision de dissolution a été arrêtée, les demandes de rachat ne sont plus acceptées.

ARTICLE 26 – LIQUIDATION

La dissolution du Compartiment entraîne l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle l'existence du Compartiment ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de ses actifs restant en portefeuille, au mieux de l'intérêt des porteurs de parts.

La période de liquidation prend fin lorsque le Compartiment aura cédé ou distribué tous les titres qu'il détient.

En cas de dissolution, la Société de Gestion, ou, le cas échéant, le Dépositaire (sous réserve de l'accord de ce dernier), assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la demande d'un porteur de parts.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs du Compartiment en liquidation, même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'article 6.4 ci-dessus en numéraire ou en nature sur demande expresse du porteur (y compris en titres non admis aux négociations sur un marché réglementé, et à condition qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre-cessibilité de ces titres).

Aucune demande de rachat de parts par les porteurs dans le cadre de l'article 10 du Règlement ne sera acceptée.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation est tenu à la disposition des porteurs de parts au siège social de la Société de Gestion.

En fin de vie du Compartiment, les frais récurrents de gestion et de fonctionnement continueront à être prélevés jusqu'à la clôture des opérations de liquidation, et demeureront acquis au liquidateur pendant toute la période de liquidation. Ces frais seront prélevés au fur et à mesure des produits de cession d'actifs réalisés par le Compartiment jusqu'à l'issue de la période de liquidation s'ils n'ont pu être prélevés à leur date d'exigibilité.

TITRE VI. – DIVERS**ARTICLE 27 – INDEMNISATION**

La Société de Gestion (la « **Personne Indemnisée** ») sera remboursée et indemnisée par le Compartiment, par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Compartiment aux porteurs de parts pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages et pénalités ainsi que tous frais et débours y afférent (y compris les frais raisonnables d'avocat) qui sont encourus par la Personne Indemnisée (i) dans le cadre, le cas échéant, de ses fonctions de société de gestion du Compartiment, ou (ii) pour tout événement ou autre circonstance lié à ou résultant de l'exercice de son activité de société de gestion ou de la fourniture (ou du défaut de fourniture), au Compartiment ou pour son compte, de ses services ou des services de tout agent ou mandataire qu'elle aura nommé ou de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Compartiment ; étant toutefois précisé que la Personne Indemnisée ne sera pas ainsi indemnisée lorsque sa responsabilité résulte d'une Faute, et ce telle que constatée par une décision judiciaire exécutoire.

Tout mandataire social, administrateur, actionnaire, agent ou partner, ou employé de la Société de Gestion, agissant pour le compte de la Société de Gestion, ainsi que toute personne nommée par cette dernière pour être administrateur, censeur ou membre du conseil de surveillance (ou toute fonction équivalente) d'une société du portefeuille ou d'une affiliée d'une société du portefeuille (chacune étant une « **Personne Indemnisée** ») sera remboursé et indemnisé par le Compartiment, par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Compartiment aux porteurs de parts pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférent (y compris les frais raisonnables d'avocat) qui sont encourus par cette Personne Indemnisée (i) pour tout événement ou autre circonstance lié à ou résultant de la fourniture (ou du défaut de fourniture) de ses services au Compartiment ou pour son compte, ou (ii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Compartiment ou (iii) dans le cadre de son activité d'administrateur, censeur ou membre du conseil de surveillance (ou toute fonction équivalente) d'une société du portefeuille ou d'une affiliée d'une société de portefeuille ; étant toutefois précisé qu'aucune indemnité ne sera payée lorsque sa responsabilité résulte d'une Faute, et ce telle que constatée par une décision judiciaire exécutoire.

Les indemnités payables au titre du présent article devront être versées même si la Société de Gestion a cessé d'être la société de gestion du Compartiment ou si toute Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services au Compartiment ou d'agir de toute autre manière pour le compte du Compartiment.

Toute Personne Indemnisée cherchant à être indemnisée conformément au présent article devra faire tous les efforts raisonnables pour, dans un premier temps, chercher à être indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférent (y compris les frais d'avocat) par toute compagnie d'assurance auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Toute indemnisation viendra diminuer le montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent article. Les porteurs de parts seront informés dès que possible par la Société de Gestion à chaque fois qu'une indemnisation est recherchée conformément au présent article.

Pour l'application du présent article, la Faute se définit comme :

- (i) toute violation caractérisée et répétée par la Société de Gestion du Règlement et/ou de la loi ou de toute autre réglementation qui lui est applicable et constituant une fraude, une faute

- lourde, une faute dolosive, ou une négligence inexcusable dans l'accomplissement de ses obligations en relation avec la gestion du Compartiment, ou
- (ii) tout retrait d'agrément de la Société de Gestion par l'AMF,
 - (iii) toute condamnation pénale de la Société de Gestion liée à l'activité de gestion du Compartiment.

ARTICLE 28 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire ou le cas échéant, accord du Dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Compartiment s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Compartiment. Cependant, si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les porteurs de parts du Compartiment en seront informés par la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 29 – CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au Compartiment qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents du ressort dont dépend le siège social de la Société de Gestion (sauf disposition d'ordre public contraire quand à cette attribution de compétence territoriale).